

126 P.G. — DÉCRET portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des directions nationales des services publics;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale de la Coopération a pour rôle l'application de la politique du Gouvernement en matière de coopération.

1° Elle assure la promotion, l'organisation, l'animation, l'orientation et le contrôle des organismes coopératifs;

2° Elle veille au bon fonctionnement de ces organismes et au respect des lois et règlements les régissant;

3° Elle est responsable de la conception de leurs plans comptables et de la vérification de leurs comptabilités;

4° Elle a la charge de la formation professionnelle des cadres, de l'encadrement et de l'éducation des coopérateurs.

Art. 2. — La Direction nationale de la Coopération comprend :

- le Service de gestion;
- la Division des structures et de la législation coopératives;
- la Division de la Coopération;
- la Division de la Comptabilité générale et de la Statistique;
- les Services régionaux et locaux;
- éventuellement des unités temporaires.

Art. 3. — Le Service de gestion est constitué par :

- la Section du Secrétariat et de la documentation;
- la Section de la solde et de la comptabilité-matière;
- la Section des études et inspections;
- la Section des affaires générales et du personnel.

Art. 4. — La Division des structures et de la législation coopérative est chargée de :

- l'étude et l'élaboration des projets de lois régissant les organismes coopératifs;
- l'agrément et l'enregistrement des organismes au fur et à mesure de leur création;
- l'étude du mouvement coopératif et de son évolution.

Art. 5. — La Division de la Coopération a pour but le développement du mouvement coopératif par l'aide et l'assistance à tous les niveaux. A cet effet, elle est chargée de :

- l'organisation, l'encadrement et l'animation des organismes coopératifs;
- l'aide et l'assistance à ces organismes;
- le contrôle technique et administratif de leurs activités;
- veiller à l'exécution correcte de leurs programmes d'équipement, d'approvisionnement, de production et de commercialisation dans le cadre des objectifs du plan de développement national;
- la centralisation des renseignements concernant les différentes unités coopératives;
- la formation professionnelle et l'éducation (par l'organisation de stages, concours, examens, séminaires, conférences, cycles d'études, etc...).

Art. 6. — La Division de la Comptabilité générale et de la Statistique est chargée de :

- la conception, l'application et la diffusion des techniques de comptabilité adaptées aux organismes coopératifs;
- la vérification et l'apurement des documents comptables se rapportant aux activités de ces organismes;
- la confrontation de leurs écritures avec celles des organismes de crédits intéressés en vue de déterminer à tout moment leurs capacités financières;
- veiller particulièrement à l'exécution correcte des budgets et comptes, à la production des bilans annuels, des balances mensuelles, et de tous documents comptables dont l'établissement est exigé.

Art. 7. — L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des organismes coopératifs au niveau local et régional sont définis par un statut particulier.

Art. 8. — Le Directeur général de la Coopération, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, a un rôle de conception, de coordination, de contrôle et d'inspection générale.

Art. 9. — L'organisation intérieure des services et divisions, la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes, font l'objet d'arrêtés ou décisions du Ministre chargé de la Coopération.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1967.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.